

La nouvelle
Convention
de l'OIT sur les **Pires**
Formes de **Travail**
des **Enfants**

1999



**Connaissez
-VOUS...**



Groupe d'ONG pour la Convention
relative aux droits de l'enfant
Sous-Groupe
"travail des enfants"

...la nouvelle convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants?

Rédaction: Pins Brown
Conception technique et maquette: Becky Smaga
Traduction:française: Marguerite Harrison
Traduction:espagnole: Jorge Castilla
Imprimé sur papier recyclé par Hallmark Press, Londres.

Groupe d'ONG pour la
Convention relative aux droits
de l'enfant

Travail des Enfants

Brochure du Sous-groupe sur la
Convention 182

“

Les
[gouvernements]
sont largement
tributaires de la
mobilisation et de
**l'engagement de la société
civile** pour la mise en
oeuvre des principes
applicables au travail des
enfants ...

Les gouvernements doivent
parvenir à **créer et
maintenir des coalitions
contre le travail des
enfants**, composées
d'organes locaux officiels,
et **même bénévoles** dans
certains cas, du
secteur privé de
**simples
particuliers.** ”

Implementing the CRC:

*Resource mobilisation in low-income
countries*

Ed. James R Himes, 1995.

Sommaire

page

1.	Introduction	2
2.	La Convention 182 Portée des dispositions principales	4
3.	La Recommandation 190 Signification des éléments importants	6
4.	Les programmes d'action à l'échelon national	9
	Pour qui ces instruments présentent-ils un intérêt ?	9
	Quelle relation existe-t-il entre la Convention 182 et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ?	10
	Rôle de l'OIT dans la mise en oeuvre de la Convention 182 et de la Recommandation 190	11
	Comment la société civile peut-elle tirer profit de la Convention 182 et de la Recommandation 190 - participation aux programmes d'action nationaux	12
	Togo: étude de cas	13
	Guatemala: étude de cas	20
	Publications se rapportant à la Convention 182 Liste de documents utiles et où les obtenir	22
	Coordonnées d'organisations pertinentes Adresses du site Web/ numéros de télécopie des bureaux régionaux/nationaux des organismes concernés	23

1. Introduction

La présente brochure a été élaborée par le Sous-groupe "travail des enfants" du groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Le groupe d'ONG est une coalition regroupant plus de 50 organisations internationales non gouvernementales (ONG) basée à Genève, qui a pour mission de faciliter la promotion, la mise en oeuvre et le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le groupe comprend un certain nombre de sous-groupes thématiques, dont le sous-groupe "travail des enfants" qui compte plus de 20 membres en provenance d'ONG internationales et d'associations professionnelles.

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, a attiré l'attention aux plans national, régional et international sur le fait que les questions touchant les enfants relèvent des droits fondamentaux de la personne. La création d'un cadre de droits fondamentaux pour les enfants découlant de cette convention a été un tournant décisif. La Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999 par l'Organisation internationale du travail, s'inscrit dans la même ligne que la Convention relative aux droits de l'enfant; elle proclame que les enfants ont le droit d'être protégés des pratiques les plus nuisibles et des formes d'exploitation les plus dures.

Pour les groupes de défense des droits de l'enfant, l'objectif de la présente brochure est de faire connaître les possibilités de participer à la mise en oeuvre de la Convention. Des études de cas montrent comment l'action visant à éliminer les pires formes de travail des enfants peut être maximisée lorsque des groupes de la société civile se mobilisent.

Pour les groupes plus généraux de défense des droits de la personne et

pour ceux dont les activités sont liées au travail des enfants, le présent texte a pour but de présenter la Convention 182 et de montrer quelle portée elle peut avoir sur les différents groupes, qu'il s'agisse d'organismes professionnels ou de groupes communautaires de base.

Remerciements...

Le Sous-groupe "travail des enfants" du groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant tient à remercier **l'OIT/IPEC** et le **Fonds pour le projet "droits de la personne" du Ministère des affaires étrangères** et du **Commonwealth du Royaume-Uni** d'avoir financé ce projet.

Que ceux qui ont formulé des observations soient également remerciés, notamment :

World Vision International;
l'unité de liaison du groupe d'ONG;
l'Union mondiale des organisations féminines catholiques;
Défense des enfants - International;
Save the Children Sweden;
Défense des enfants - International;
Costa Rica;
Fédération internationale Terre des Hommes;
BIT/IPEC;
NGO Group Focal Point on Sexual Exploitation of Children;
WAO-Afrique;
Anti-Slavery International

L'OIT estime qu'environ **250 millions d'enfants** âgés de 5 à 14 ans travaillent partout dans le monde, dont **120 millions** sont employés à temps plein.

On estime que **80 millions** sont astreints aux pires formes de travail des enfants.

Pour la plupart, ces enfants ont des activités **agricoles**, les **filles** effectuant pour la plupart des **travaux domestiques**.

Environ **70 %** des enfants astreints au travail accomplissent des tâches **non rémunérées** pour leurs familles, soit à domicile soit dans de petites entreprises en zones **rurales** ou **urbaines**.

Credit: Ben Buxton/Anti-Slavery. Former child labourers. India.



Credit: Ben Buxton/Anti-Slavery. Former child labourers. India.



2. La Convention 182

La Convention 182 et la Recommandation 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination

L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée d'élaborer des normes internationales du travail et de les faire appliquer. L'OIT est la seule organisation des Nations Unies qui soit constituée non seulement de gouvernements, mais aussi de représentants d'organisations d'employeurs de chaque État Membre et d'organisations de travailleurs (syndicats). Son siège est à Genève (Suisse). En juin 1999, la Conférence internationale du Travail de l'OIT, qui a lieu chaque année avec des représentants de chacun des trois secteurs ci-dessus, a décidé à l'unanimité d'adopter la Convention 182 et la Recommandation 190. Le texte complet de ces deux instruments figure dans la présente brochure. D'autres exemplaires sont disponibles auprès du bureau national ou régional de l'OIT dans votre pays (voir la page 23 pour plus de précisions) ou sur le site Web de l'OIT (www.ilo.org). Des précisions supplémentaires sur l'OIT sont données dans la section 4.

La Convention 182 et la Recommandation 190 ont pour principal objectif d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Ces deux instruments font ressortir la nécessité d'agir immédiatement pour venir à bout des pires formes d'exploitation des enfants, et de lier à des échéances précises les mesures

adoptées par les autorités ; le gouvernement devrait mettre ces mesures à exécution dès que possible après la ratification. (En ratifiant une convention, les États consentent officiellement à être liés par un accord international, et sont comptables de toutes les allégations de violations).

La Convention 182 et la Recommandation 190 reconnaissent que les causes du travail des enfants ne peuvent être résolues en un jour, mais ces instruments indiquent clairement que l'on devrait agir dès que possible.

Ces deux instruments reconnaissent également que résoudre la question du travail des enfants se fera progressivement et que, après en avoir éliminé avec succès les pires formes de travail, d'autres pourront être identifiées et éliminées à leur tour. Divers facteurs sont en jeu, dont la pauvreté, la discrimination et l'accès insuffisant à l'éducation.

La Convention 182 a bénéficié d'un excellent soutien. Sa ratification est la plus rapide de l'histoire de l'OIT.

Trente-sept États l'avaient déjà ratifiée à la fin du mois de septembre 2000 ; la mise à jour du nombre de ratifications figure sur le site Web de l'OIT. La Convention 182 a pris effet le 19 novembre 2000. Tous les articles ont force obligatoire à l'égard des États un an après qu'ils ont ratifié la Convention. La Recommandation n'est pas contraignante mais elle a été élaborée pour être étroitement liée à la Convention 182. Sa fonction est de suggérer la manière d'appliquer la Convention 182.

Principaux éléments de la Convention

Les dispositions de la Convention 182 visent principalement à identifier les situations qui devraient être classées dans la catégorie des pires formes de travail des enfants et à préciser les mesures que doivent prendre les gouvernements pour les interdire et les éliminer.

Les points qu'il convient de noter dans la Convention 182 sont les suivants :

Définitions

- ▶ Toute personne âgée de moins de 18 ans est un enfant, sans exception. *(article 2)*

La définition des pires formes de travail des enfants comprend :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la servitude pour dettes, la traite et le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés
 - b) l'utilisation des enfants à des fins de prostitution ou de pornographie
 - c) l'utilisation des enfants aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants
 - d) tous les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. *(article 3)*
- ▶ Les gouvernements doivent s'entretenir formellement avec les organisations de travailleurs et d'employeurs afin de se mettre d'accord sur ce qui constitue, dans leur propre pays, un travail dangereux au sens de l'article 3 d). Ils doivent tenir compte des normes internationales, telles que la Recommandation 190, et examiner et revoir périodiquement - toujours en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs - les types de travail qui s'inscrivent dans le cadre de la définition nationale. *(article 4)*

Mise en oeuvre

Les gouvernements s'engagent à :

- ▶ désigner un organisme approprié qui sera chargé de la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. *(article 7)*
- ▶ faire participer les organisations de travailleurs et d'employeurs à la conception et à la mise en oeuvre de ces programmes. *(article 6)*
- ▶ tenir compte de l'opinion des "groupes concernés" (c'est-à-dire les organisations de la société civile dont les activités portent sur les pires formes de travail des enfants, ainsi que les enfants, les adolescents et leurs familles qui sont touchés par les pires formes de travail des enfants) lors de la conception et de la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux. *(article 6)*
- ▶ consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la création ou de la désignation de mécanismes (c'est-à-dire des procédures ou des institutions) pour surveiller la mise en oeuvre de la Convention. *(article 5)*
- ▶ appliquer les dispositions de la Convention en veillant à ce que les sanctions appropriées soient prises à l'encontre des délinquants, notamment des poursuites pénales ou d'autres mesures, le cas échéant. *(article 7)*

Comment faire cesser la participation des enfants à des pratiques de travail qui les exploitent

Les gouvernements s'engagent à prendre des mesures dans un délai déterminé aux fins suivantes :

- ▶ empêcher que les enfants ne soient engagés dans les formes d'exploitation les plus dures
- ▶ reconnaître l'importance de l'éducation dans les efforts réalisés pour éliminer le travail des enfants
- ▶ apporter une aide pour soustraire les enfants aux circonstances les plus graves
- ▶ prendre des mesures pour réadapter et réintégrer les enfants dans la société après les épreuves qu'ils ont subies
- ▶ donner aux enfants accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle lorsqu'ils auront été soustraits aux pratiques de travail qui les exploitent. (article 7)

Credit: Geoff Crawford. Children posing for the camera. Thailand.



3. La Recommandation 190

La Recommandation 190 sert de guide à l'action nationale. Elle développe la Convention 182 et apporte de nouveaux éléments dont les gouvernements devraient tenir compte lorsqu'ils appliqueront la Convention. Les points qu'il convient de noter au sujet de la Recommandation 190 sont les suivants :

Programmes d'action nationaux

Les programmes d'action nationaux sont l'infrastructure nécessaire à la mise en oeuvre de la Convention 182.

La Recommandation 190 propose des mesures concrètes pour appliquer la Convention, y compris la possibilité de faire participer la société civile. Elle recommande que les gouvernements tiennent compte de l'opinion des employeurs, des travailleurs et des institutions gouvernementales compétentes, ainsi que d'autres entités concernées par les pires formes de travail des enfants. Ce sont notamment : les enfants et les adolescents eux-mêmes, leurs familles et d'autres groupes dont les activités sont le reflet de leur engagement aux objectifs de la Convention 182 et de la Recommandation 190, selon les décisions prises par le gouvernement.

Le programme d'action revêt les responsabilités suivantes :

- ▶ définir exactement ce qui est considéré comme les pires formes de travail des enfants
- ▶ garantir que de telles pratiques sont nettement condamnées en tant que pratiques d'exploitation les plus extrêmes

- ▶ empêcher que des enfants ne soient engagés dans de tels travaux
 - ▶ soustraire les enfants engagés dans de tels travaux
 - ▶ protéger les enfants des sanctions ou mauvais traitements que pourrait entraîner la cessation des travaux
 - ▶ assurer un service de réadaptation et de réinsertion couvrant les multiples besoins des enfants aux plans éducatif, physique et psychologique
 - ▶ accorder une attention toute particulière aux cas des enfants particulièrement vulnérables : les très jeunes enfants, les enfants du sexe féminin et ceux qui travaillent dans des situations qui échappent aux regards extérieurs
 - ▶ adopter une approche proactive pour identifier les communautés particulièrement exposées, avoir accès à elles et travailler avec elles
 - ▶ diffuser l'information, sensibiliser et encourager les activités dans l'ensemble de la société
- ▶ les travaux effectués sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés
 - ▶ les travaux effectués dans un milieu malsain où les enfants sont exposés à des substances nocives
 - ▶ les travaux effectués dans des conditions particulièrement difficiles - pendant de longues heures, la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu sur son lieu de travail (cela pourrait comprendre par exemple les enfants domestiques qui vivent chez leur employeur)

Les travaux dangereux peuvent être légalement effectués par les enfants âgés de plus de 16 ans, sous réserve qu'il soient totalement protégés de toute menace que peuvent présenter les travaux effectués et qu'ils aient reçu une formation adaptée à l'activité concernée. L'autorisation d'accomplir ces travaux doit être accordée après avoir consulté les groupes de travailleurs et d'employeurs.

Travaux dangereux

Exemples spécifiques de ce qui est défini à l'article 3 d) de la Convention, dans lesquels le type même de travail effectué par les enfants les expose à un risque qu'ils ne peuvent éviter :

- ▶ les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels

Credit: Shakil Pathan/Anti-Slavery. Child agricultural labour. Pakistan.



Mise en oeuvre

- ▶ Les gouvernements devraient reconnaître la nécessité de réunir des informations et des statistiques sur le travail des enfants
- ▶ Des renseignements devraient être compilés sur ceux qui enfreignent les mesures nationales visant à éliminer les pires formes de travail des enfants, enseignements que les gouvernements ont le devoir de communiquer régulièrement à l'OIT
- ▶ Bien que la responsabilité d'appliquer la Convention 182 puisse être répartie entre différentes autorités, celles-ci doivent s'efforcer de travailler ensemble et en harmonie
- ▶ Pour plus de précisions sur les diverses mesures recommandées pour aider la mise en oeuvre de la Convention 182 et de la Recommandation 190, voir la section sur le rôle des ONG et des autres groupes concernés.

Sanctions

- ▶ Il est recommandé que les formes de travail des enfants visées aux alinéas (a), (b) et (c) de l'article 3 de la Convention constituent des infractions pénales
- ▶ Des peines, y compris des peines pénales, le cas échéant, devraient être infligées lorsque sont enfreintes les mesures nationales adoptées pour éliminer et proscrire les travaux reconnus comme

dangereux (tels que définis à l'alinéa d) de l'article 3 de la Convention)

- ▶ Les gouvernements doivent établir les responsabilités lorsque sont enfreintes les lois internes qui interdisent les pires formes de travail des enfants
- ▶ Les pays doivent coopérer au niveau international lorsque les pires formes de travail des enfants constituent des infractions pénales internationales; ils devraient également veiller à ce que les noms des auteurs de ces infractions pénales soient consignés dans un registre
- ▶ Les gouvernements devraient prévoir des solutions juridiques ou autres pour faire appliquer effectivement leurs mesures internes de mise en oeuvre.

Coopération et assistance

- ▶ Les Membres devraient également coopérer et s'aider mutuellement afin d'appliquer la Convention, notamment en apportant un soutien renforcé au développement social et économique, à l'élimination de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Brazilian National Forum for the Prevention
& Eradication of Child Labour



4. Les programmes d'action à l'échelon national - le rôle de la société civile

Dans la présente section sont envisagées les possibilités qu'offrent la Convention 182 et la Recommandation 190 à la société civile et la manière dont les organisations peuvent participer concrètement aux programmes d'action nationaux. Ces possibilités sont énumérées aux pages 12-21. (En l'occurrence, l'expression société civile désigne toutes les personnes qui ne sont pas représentées par des organisations gouvernementales ou par des organisations officielles de travailleurs et d'employeurs, et qui, de ce fait, ne sont pas représentées auprès de l'OIT - voir ci-dessous "Pour qui ces instruments présentent-ils un intérêt ?")

La société civile a pris part à l'élaboration de la Convention 182 et de la Recommandation 190 dès le départ. Lorsque la Marche mondiale contre le travail des enfants est arrivée à Genève en juin 1998, il existait déjà une prise de conscience accrue du travail des enfants et des réseaux avaient été mis en place sur tous les continents (voir la page 11).

La contribution des ONG à l'élaboration de la Convention 182 et de la Recommandation 190 et l'influence qu'elles ont exercée pendant la mise au point des textes, lors de la Conférence internationale du travail de 1999, ont eu un véritable impact sur la version finale, ce qui montre que la contribution de la société civile est importante.

Ces instruments constituent maintenant un fondement juridique qui peut être utilisé plus efficacement grâce à la forte médiatisation du travail des enfants et qui permet d'engager les États à prendre des mesures concrètes. La reconnaissance du rôle de la société civile dans l'action visant

à éliminer le travail des enfants est énoncée à l'article 6 de la Convention 182 et développée au paragraphe 2 de la Recommandation 190, lesquels disposent que les vues de certains groupes qui sont acquis aux objectifs de la Convention doivent, le cas échéant, être prises en compte lors de la conception et de la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux. C'est là une occasion d'importance pour la société civile. C'est également reconnaître que les groupes de la société civile sont bien souvent les seuls qui soient présents dans certaines situations de travail des enfants, notamment en cas de servitude pour dette ou de prostitution des enfants; ces groupes sont donc essentiels à l'efficacité des programmes de prévention, d'action et de réforme.

Pour qui ces instruments présentent-ils un intérêt ?

Toutes sortes d'organisations et d'organes professionnels trouveront que la Convention 182 et la Recommandation 190 sont utiles dans le cadre de leurs activités. Ces instruments peuvent être mis à profit par les entités suivantes :

- ▶ **les ONG nationales et locales dont les activités portent sur le travail des enfants**
- ▶ **les groupes et coalitions de défense des droits de l'enfant**
- ▶ **les organisations qui s'occupent de questions des droits de la personne et de développement**
- ▶ **d'autres parties intéressées des sociétés civiles, dont les groupes communautaires, les groupes de femmes et les organisations religieuses**
- ▶ **les organisations de travailleurs qui ne sont pas officiellement représentées auprès de l'OIT**

- ▶ les organisations de jeunes et celles qui sont composées d'enfants ou qui les représentent
- ▶ les organes professionnels compétents, tels que les professionnels de la santé, de l'éducation et du droit

Quelle relation existe-t-il entre la Convention 182 et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ?

La Convention 182 et la Recommandation 190 renforcent le message que la Convention relative aux droits de l'enfant a énoncé clairement, à savoir que les enfants ont les mêmes droits que tout un chacun et que des efforts particuliers doivent être déployés pour que ces droits soient respectés. L'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant vise spécifiquement "le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social". Le même message est clairement énoncé également dans la Convention 138 (1973) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. (La Convention 182 ne révisé ni ne remplace la Convention 138, laquelle est une autre convention fondamentale de l'OIT visant à abolir le travail des enfants dans son ensemble.)

On peut tirer des leçons de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a obtenu d'excellents résultats en termes de ratification et de soutien du public. Son processus de mise en oeuvre a fait converger l'attention publique internationale, régionale et nationale sur les questions relatives aux enfants et a entraîné la création de vastes

coalitions de groupes dont les buts en matière de défense des droits des enfants et de leur bien-être sont fondamentalement similaires.

En conséquence, dans bien des pays la société civile a fait pression et obtenu gain de cause en matière de changements législatifs et d'aménagements des politiques visant à protéger les droits des enfants et questions connexes.

La Convention relative aux droits de l'enfant a également joué un rôle dans la sensibilisation du public en matière de droits des enfants, notamment le droit à la santé, à l'éducation et à la participation. (Pour plus de précisions sur la manière de prendre contact avec les coalitions nationales, voir la section 8).

Dans de nombreux pays, les plans nationaux de mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant sont clairs, ouverts et adoptent une approche participative reliant entre eux un grand nombre de secteurs. Les faits montrent que ces plans encouragent de véritables engagements nationaux à long terme. Le succès des coalitions pour la défense des droits de l'enfant (coalitions d'organisations qui se consacrent à la défense des droits de l'enfant) montrent que les approches qui font participer de nombreux secteurs sont les plus efficaces; que les groupes dont les intérêts sont apparemment divergents peuvent parfois travailler ensemble pour parvenir à des solutions réalisables; que les voix de la société civile devraient être entendues systématiquement plutôt que ponctuellement; et que la pression exercée sur les gouvernements et d'autres entités doit être maintenue longtemps après la ratification officielle d'un instrument par un État. La société civile est également susceptible de mobiliser le public et d'engendrer le changement d'attitude qu'exige toute réforme. Les coalitions existantes de défense des droits de l'enfant sont particulièrement à même d'encourager la mise en oeuvre de la Convention 182.



Le rôle de l'OIT dans la mise en oeuvre de la Convention 182 et de la Recommandation 190

L'OIT est la clé de la mise en oeuvre de la Convention 182 et de la Recommandation 190. Alors que la structure de l'OIT ne comprend officiellement que des gouvernements, des organisations de travailleurs et d'employeurs, les ONG ont montré que les organisations de la société civile pouvaient coopérer avec les Membres de l'OIT et faire pression sur eux. L'OIT a un programme d'activités concrètes pour lutter contre le travail des enfants. Il s'agit du Programme international pour l'abolition du travail des enfants, appelé IPEC, qui fonctionne dans un nombre croissant de pays. La coopération débute par un accord entre le gouvernement et l'IPEC sur la manière dont ils vont travailler ensemble. Puis, l'IPEC prête son concours au gouvernement pour l'aider à élaborer un programme d'action national approprié pour lutter contre le travail des enfants. L'IPEC gère des projets locaux et nationaux en collaboration non seulement avec ses constituants - gouvernements, organisations de travailleurs et d'employeurs - mais aussi dans une grande mesure avec les groupes de la société civile.

LA MARCHE MONDIALE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS montre comment des enfants, des syndicats, des organisations dont les activités sont centrées sur les enfants et toutes sortes d'autres groupes peuvent s'unir dans le but commun d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La force de la participation des syndicats aux plans international et national était et demeure cruciale à la campagne. L'alliance avec les syndicats a été essentielle aux efforts de pression déployés dans le cadre de l'élaboration de la Convention 182. Une coopération authentique soutenue entre les syndicats locaux et les organisations communautaires est capable de renforcer de manière significative la valeur de la Convention 182 et son impact sur la vie des enfants.

Comment la société civile peut-elle tirer profit de la Convention 182 et de la Recommandation 190 - participation aux programmes d'action nationaux

Identification de ce qui constitue les pires formes de travail des enfants

- ▶ Identification de ce qui constitue les pires formes de travail des enfants
- ▶ Information statistique
- ▶ Campagnes et sensibilisation
- ▶ Travail de pression
- ▶ Dispositions législatives/mise en œuvre de la Convention 182
- ▶ Soustraction, protection, réadaptation, réinsertion
- ▶ Mécanismes de suivi de l'OIT

L'article 3 de la Convention 182 et la section II, relative aux travaux dangereux, de la Recommandation 190 contiennent des définitions et des exemples de ce qui constitue les pires formes de travail des enfants. Grâce à leurs activités, les bureaux de l'OIT/IPEC et la société civile partout dans le monde ont, dans bien des cas, déjà identifié les pires formes de travail des enfants dans certains pays et régions de la planète. Les groupes de la société civile doivent prendre l'initiative d'assurer leur propre participation aux mécanismes de consultation d'un gouvernement donné.

Ces consultations devraient être systématiques et non pas des réunions impromptues. L'expérience acquise par le biais de la Convention relative aux droits de l'enfant montre que les organisations de la société civile devraient insister pour que le processus permette :

- ▶ de consacrer une période de temps suffisante à la consultation et à la suite à donner aux documents pertinents
- ▶ de parvenir à des méthodes de communication concertées et transparentes autant que faire ce peut
- ▶ de tenir compte de la modicité des ressources et de la nécessité de fixer des priorités
- ▶ d'échanger systématiquement l'information obtenue.

Credit:Anti-Slavery.
Child camel jockey,UAE



Togo: étude de cas

Le Gouvernement togolais a ratifié la Convention 182 en septembre 2000. La mise en oeuvre de cette convention présente plusieurs difficultés au Togo. Elle demande un effort concerté et des contributions diverses de la part de tous ceux qui luttent pour mettre fin aux pires formes de travail des enfants au Togo. Il est essentiel que des alliances soient formées entre les différents partenaires aux niveaux local, régional et national. La Convention elle-même constitue heureusement un point de départ et est un atout pour ceux qui participent à la lutte.

Les organisations de la société civile poursuivent sans relâche leurs efforts pour veiller à ce que la mise en oeuvre effective de la Convention 182 soit garantie par le Gouvernement togolais. Leur principale priorité est de mobiliser tous les acteurs sociaux concernés (parlement, syndicats, organisations, autorités religieuses, administratives et traditionnelles, et les enfants travailleurs) afin de favoriser la mise en oeuvre effective de la Convention.

Cette mobilisation a été rendue possible grâce à une stratégie de mobilisation sociale élaborée par Plan International Togo et WAO-Afrique (organisation togolaise dont les activités portent sur le problème du travail des enfants employés comme domestiques et du

trafic d'enfants).

Ces deux organisations ont établi un système de sensibilisation et d'information qui fonctionne au moyen de méthodes de communication modernes et traditionnelles (telles que les supports imprimés, la radio et la télévision), ainsi que des formes d'expression orales et d'art dramatique (telles que des pièces et des sketches).

Cette mobilisation est déjà en cours. En 1998, à la demande du Gouvernement togolais, l'IPEC a entrepris une étude sur les conditions de travail et de vie des enfants astreints au travail dans certaines zones et industries du Togo. Les résultats de cette étude ont été examinés au cours de débats nationaux tripartite, en mars 2000, sur l'adoption d'un programme d'action national.

Un séminaire, organisé par WAO-Afrique et Plan International Togo, en coopération avec Anti-Slavery International, s'est tenu en avril 2000 au Togo pour promouvoir la participation de la société civile au Ghana et au Togo dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention 182. Des représentants ministériels, des syndicats, diverses ONG locales, nationales et internationales, ainsi que des membres de la presse ont assisté au séminaire.



Les travailleurs-enfants ont apporté leur contribution par le biais d'un enregistrement sur bande magnétique.

Ce séminaire avait pour objectif d'adopter une **stratégie d'action conjointe pour veiller à la coordination des activités** à tous les niveaux d'action éventuelle, tant au plan national que bilatéral; de **mieux comprendre le problème** des pires formes de travail des enfants au Ghana et au Togo; de **travailler ensemble à la mise en oeuvre de la Convention 182 et d'accroître les moyens de ce faire**; et également de **renforcer les liens entre les organisations de la société civile et entre la société civile et l'État**.

Les ateliers du séminaire sont parvenus à un consensus sur diverses recommandations d'action, notamment :

- ▶ créer un forum bilatéral pour échanger de l'information et faire pression sur le gouvernement
- ▶ créer des comités locaux d'enfants pour susciter une prise de conscience entre eux-mêmes leurs frères et soeurs et leurs familles, et leur enseigner une stratégie pour dialoguer de manière constructive avec les adultes
- ▶ introduire la notion de droits de l'enfant dans le milieu scolaire,
- ▶ susciter une volonté politique au niveau des pouvoirs publics et la coopération intergouvernementale, par exemple entre les services d'immigration respectifs.

Pour terminer, le concept d'un **parlement des enfants** (aux fins) d'examiner et de promouvoir ces questions s'est fait jour au Togo. L'Assemblée nationale togolaise a procédé en septembre 2000) au plan régional à l'élection d'enfants qui participeront au futur parlement des enfants !



Credit: ESAM. Child domestic workers. Benin.

LES PROTOCOLS FACULTATIFS À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT. Nombre des pires formes de travail des enfants sont déjà internationalement considérées comme des activités illégales. Au début de 2000, deux documents supplémentaires ont été élaborés qui constituent des accords additionnels entre les États sur les droits des enfants. Les États peuvent les signer et les ratifier au même titre que la Convention principale ; de nombreuses organisations s'efforcent de stimuler les États à ce faire. Ces accords sont des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'un porte sur l'implication d'enfants dans les conflits et l'autre sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La nouvelle législation est particulièrement utile aux efforts déployés pour mettre un terme à l'odieuse situation des enfants employés comme soldats de par le monde.

LE SECTEUR NON STRUCTURÉ. Il est trop facile d'oublier le très grand nombre d'enfants qui travaillent dans le secteur non structuré. Leurs travaux échappent à l'application effective du contrôle normalement exercé sur les autres travaux. Ils comprennent des activités en grande partie invisibles qui sont effectuées à la maison, dans la famille, dans les champs, dans des arrière-boutiques ou dans la rue. Ils recouvrent également l'exploitation qui n'est pas normalement associée aux emplois officiels, telle que la prostitution, la mendicité ou le trafic des drogues. Il est urgent de trouver des méthodes spéciales permettant d'atteindre ces enfants ; les programmes d'action nationaux devraient inclure l'élaboration de ces méthodes. On a toujours considéré qu'un grand nombre d'enfants étaient trop difficiles à atteindre ou que la décision appartenait à leurs familles. Néanmoins, les attitudes changent pour ce qui est de l'emploi d'enfants comme domestiques au domicile d'autrui, ce qui montre qu'il n'est pas impossible d'aborder le problème. Par exemple, à Dhaka (Bangladesh), une ONG locale a réussi à convaincre les employeurs d'adopter un code de conduite qui est respecté par la communauté locale.

Information statistique

La collecte d'une information statistique fiable est essentielle au bon fonctionnement d'un programme d'action national. Les groupes qui ont accès à cette information devraient dans la mesure du possible :

- ▶ travailler en coopération avec l'organe officiel chargé de la collecte de données ou lui envoyer leur propre information, le cas échéant
- ▶ veiller à ce que les statistiques gouvernementales soient vérifiées et faire connaître leur préoccupation si elles ne semblent pas refléter correctement la réalité
- ▶ exhorter les gouvernements à appliquer un système efficace d'enregistrement des naissances, comme le mentionne la Recommandation 190
- ▶ veiller à ce que les données collectées soient ventilées selon le sexe et l'âge.

Campagnes et sensibilisation

Le soutien de la communauté aux objectifs de la Convention 182 et de la Recommandation 190 est le facteur le plus important pour que la mise en oeuvre des instruments s'effectue avec succès. Des activités planifiées d'information du public sont également essentielles. Les groupes, tels que les groupes religieux ou de femmes, les organisations de consommateurs ou de communautés locales qui ont accès aux simples particuliers, à la communauté et à la société et qui sont à même d'influencer l'attitude de ces derniers, peuvent grâce à leurs membres réaliser le qui suit :

- ▶ rendre attentif aux circonstances inacceptables des enfants que la Convention 182 et la Recommandation 190 visent à protéger, en organisant par exemples des ateliers de théâtre
- ▶ mobiliser le soutien populaire pour que la vie de ces enfants change
- ▶ mettre ce soutien à profit pour demander la ratification des instruments juridiques et l'adoption de mesures d'application adéquates
- ▶ stimuler la compréhension des droits des enfants et des adultes qui sont reconnus par la loi, y compris la traduction des documents pertinents dans les langues locales
- ▶ tirer parti du consensus obtenu par la Convention 182 et la Recommandation 190 pour s'efforcer de faire cesser les formes les plus inacceptables de travail des enfants.

Travail de pression

Le travail de pression est une activité essentielle qui utilise les campagnes pour influencer certaines personnes qui exercent le pouvoir ou l'autorité. Les organisations locales ou nationales peuvent orienter leurs activités de campagne et de sensibilisation vers les milieux qui forment l'opinion et les décideurs de toutes sortes - non seulement les responsables politiques et les fonctionnaires - mais également :

- ▶ les autorités responsables de la mise en oeuvre du plan d'action national, y compris les autorités judiciaires
- ▶ les médias

- ▶ les responsables politiques locaux et nationaux, y compris tous les ministères compétents
- ▶ les animateurs de collectivité
- ▶ la police et les autres organes chargés de faire respecter les lois
- ▶ les autres organisations dont les activités sont pertinentes, telles que l'éducation et la santé
- ▶ les organisations officielles de travailleurs et d'employeurs qui font partie de l'OIT
- ▶ les organisations régionales et internationales
- ▶ les gouvernements et entreprises étrangères afin qu'ils fassent pression sur leurs pouvoirs publics et sur ceux des autres États.
- ▶ faire connaître les cas de violation de la législation
- ▶ favoriser les procédures judiciaires qui permettent de saisir rapidement la justice de tels cas
- ▶ assurer le suivi de ces cas pour veiller à ce que les sanctions appropriées sont infligées aux personnes reconnues coupables de telles infractions
- ▶ participer à la formation des responsables de l'application des lois
- ▶ faire pression pour obtenir la mise en place d'un registre des auteurs de ces infractions
- ▶ veiller à ce que l'information sur les cas de travail des enfants qui constituent des infractions pénales soient transmise à l'autorité compétente et à d'autres organisations de la société civile, y compris les organisations internationales, le cas échéant.

Dispositions législatives/ mise en oeuvre de la Convention 182

Les commissions nationales pour la défense des droits fondamentaux, les militants locaux en faveur de ces droits et les associations de juristes en particulier, ainsi que les groupes et commissions de défense des droits fondamentaux au sens large peuvent avoir des compétences pour:

- ▶ faire pression sur les gouvernements afin de veiller à ce que les incohérences entre la législation interne en vigueur et la Convention 182 soient dénoncées et corrigées
- ▶ faire pression pour criminaliser les formes de travail des enfants visées aux alinéas a), b) et c) de l'article 3 de la Convention 182

Soustraction, protection, réadaptation, réinsertion

Les programmes d'action nationaux doivent prévoir la soustraction, la protection, la réadaptation et la réinsertion des enfants astreints aux pires formes de travail (paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention 182). L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération primordiale de ces programmes d'action, aux termes de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les organisations de la société civile, dont les travaux concernent ce domaine, ont déjà mis en place des programmes très élaborés et ont acquis une expérience permettant de faire comprendre aux gouvernements que l'on peut adopter des

mesures réussies qui respectent les droits des enfants et tiennent compte de leurs opinions.

Ces programmes ont souvent pour but d'éviter que les enfants ne travaillent pour atténuer leur pauvreté. Toutefois, dans le cas d'enfants qui sont déjà victimes des pires formes d'exploitation, il est nécessaires d'élaborer des programmes qui permettent de les soustraire à leur situation et de les protéger, de les réadapter et de les réinsérer dans la société. Les programmes qui ont déjà été adoptés à cette fin comportent notamment:

- ▶ **la mise en place d'un numéro de téléphone pour les appels d'urgence signalant des cas d'enfants exploités**
- ▶ **une sensibilisation accrue aux droits des travailleurs parmi les groupes à haut risque, par le biais de la radio et de la télévision, par exemple**
- ▶ **des interventions concertées, si possible, entre l'enfant, sa famille, les organisations de la société civile et les autorités compétentes pour soustraire l'enfant si nécessaire et lorsque une autre source de revenus est disponible**
- ▶ **la protection des enfants en leur fournissant des centres d'accueil "portes ouvertes" où ils trouvent un abri provisoire, des vivres et des vêtements, et où ils peuvent recevoir des soins médicaux et un soutien psychologique**
- ▶ **une assistance juridique gratuite**
- ▶ **des possibilités de formation en matière d'enseignement scolaire et professionnel**

- ▶ **des possibilités de se divertir et d'acquérir des compétences facilitant la vie en société.**

Mécanismes de suivi de l'OIT

L'OIT a mis en place un certain nombre de mécanismes de suivi des progrès réalisés par les États en matière de ratification et de mise en oeuvre des conventions. Ces mécanismes fonctionnent comme suit :

- ▶ **Les Rapports périodiques:**
Les gouvernements doivent envoyer des rapports périodiques à l'OIT sur l'application des conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées. Ces rapports sont ensuite examinés par le Comité d'experts de l'OIT qui rédige un rapport officiel de leurs propres conclusions.
- ▶ **Commission de la Conférence**
Chaque année, pendant la Conférence internationale du travail, a lieu une grande réunion (la Commission de la Conférence pour l'application des conventions et des recommandations) au cours de laquelle sont examinés les cas de violations les plus graves qui sont énumérés dans le rapport. Les représentants syndicaux proposent les cas et conclusions qui devraient être examinés.
- ▶ **Conventions de base:**
Il y a huit conventions de l'OIT qui sont censées couvrir quatre principes et droits fondamentaux au travail.

Tous les États Membres de l'OIT s'engagent, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions pertinentes, à respecter, promouvoir et réaliser le principe de l'élimination effective du travail des enfants (ainsi que d'autres principes).

► **Travail des enfants:**

les conventions pertinentes sont la Convention 138 concernant l'âge minimum, et la Convention 182. Si un État n'a ratifié aucune de ces deux conventions, l'OIT lui demande de faire un rapport détaillé sur tout changement survenu sur le plan juridique et concret dans ce domaine.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent formuler des observations sur ces rapports.

► **Rapport mondial :**

Chaque année, l'OIT publie un rapport d'envergure sur l'un des quatre principes fondamentaux. À compter de 2002, tous les quatre ans, le rapport mondial sur le travail des enfants recensera les progrès réalisés partout dans le monde, aussi bien dans les pays qui ont ratifié la Convention 182 et la Convention 138 que dans ceux qui n'ont pas ratifié ces conventions. Le rapport comportera une évaluation des activités de l'OIT relatives à ces deux conventions au plan mondial.

C'est en collaborant avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, aux plans national, régional ou international, que les organisations de la société civile pourront le plus efficacement saisir ces mécanismes de leurs préoccupations.

EAST AFRICAN
Standard
THE PAPER THAT CARES

Shocking statistics on children's rights

THE statistics are as confounding as they are frightening. Permanent Secretary in the Ministry of Labour and Human Resource Development Dr Kangethe Gitu on Thursday disclosed that over four million Kenyan children aged between six and 16 do not attend school and may be involved in child labour.

Gitu attributed the rise of child labour to inadequate legislation, HIV-Aids and a breakdown of family structures.

But Gitu's was really not a disclosure. This is a fact that the authorities very well know but which no policy maker has risen to address in a substantive way.

Children represent almost 41 per cent of the population in the country. To condemn such a percentage to ignorance, as seems to be the case today, is certainly to perpetuate poverty with all its concomitants. Which is frightening.

An upsurge in poverty will most certainly lead to an upsurge in crime. And this is just what we are now courting.

The PS also took issue with the country's education system which he said should be made more relevant and affordable to check the high drop-out rate in primary schools.

He urged the Ministry of Education, Science and Technology to put more emphasis on non-formal education for the sake of disadvantaged children.

An education system that segregates is obviously erroneous. Precisely because to free a population from ignorance is a step towards freeing it from poverty, the Government must work towards ensuring an education system that guarantees universal primary education.

Elsewhere in the world, the situation is not any better. 250 million children suffer this form of exploitation. But just because it is practised elsewhere does not mean it is right.

In any case, the UN Charter on children's rights is clear on the matter. That it is illegal to employ children.

In fact, just because a child is underprivileged does not make it right to employ him or her to work in hazardous environments. It is a most despicable form of exploitation.

As we have argued here before, child labour continues unabated because of lack of legislation.

The Attorney-General has been promising Kenyans a comprehensive law on the rights of the child for so long it has now become a mantra.

The AG's office must move with speed because it is the children who are bearing the repercussions of its lethargy.

Without strict legislation to protect the child, any move towards such a cause will be futile.

We are hoping that with these statistics, the Government will finally do more than just offer promises on eradicating child labour. Commitment towards a cause can only be taken seriously if it is followed by action. This is what the Government should and must do!

Newspaper report: East African Standard, April 2000.

Guatemala: étude de cas (IPEC)

Le travail des 500 enfants, qui consiste à concasser des blocs de pierre à Retalhuleu, est certainement l'une des pires formes de travail auquel sont astreints les enfants.



Credit: IPEC Child labour, stone breaking, Guatemala

Ces enfants, qui sont âgés de 5 à 15 ans, et leurs parents, ont de très **longues journées de travail** pour un **maigre salaire** et souffrent souvent de **troubles respiratoires et d'autres maladies en raison de la poussière**, de la **chaleur** et de la nature du travail. Retalhuleu compte plus de 225 000 habitants, dont 77 % sont illettrés et 10 % des enfants quittent l'école en cours d'études. Les enfants qui travaillent à la carrière font du gravier qui est vendu à l'industrie du bâtiment. Les blocs de pierre sur lesquels ils travaillent peuvent peser jusqu'à 50 kg; il leur faut cinq jours pour les réduire en gravier.

En 1998, un projet de 19 mois a débuté à Retalhuleu. Il a été mis en oeuvre par une ONG qui s'appelle **Habitat** et dont les activités portent sur les développements économiques viables et le environnement. **Financé par l'IPEC**, ce projet visait à **retirer progressivement les enfants du travail** en utilisant des **moyens techniques améliorés** pour concasser la pierre et en proposant un **programme éducatif à titre de remplacement**. Le projet visait également à **inscrire le travail des enfants à l'ordre du jour duministère du travail** relatif au développement social et à soutenir les activités d'autres entités mettant en oeuvre des politiques liées au travail des enfants. Le projet avait finalement pour objectif de faire prendre conscience de l'exploitation à laquelle est soumis un enfant qui travaille. Lorsque ce projet a été mis en place, la Convention 182 et la Recommandation 190 n'existaient pas encore. Toutefois, ce projet est très **représentatif des principes qui sont inscrits dans la Convention et de la manière de procéder qui est décrite dans la Recommandation** quant au rôle que peuvent jouer les **organisations de la société civile dans la mise en oeuvre de projets**. Une **enquête** a tout d'abord été réalisée par toutes les parties concernées : bénéficiaires du projet, autorités locales, organes de mise en oeuvre et organisations locales de développement. Une étude entreprise pour rendre compte de la véritable situation des enfants a abouti à un **plan de projet** couvrant

divers domaines, tels que :

- ▶ la santé
- ▶ l'éducation
- ▶ les options économiques
les communications et
la participation
communautaire, ainsi que
la recherche et la
documentation.

La participation de la communauté, considérée comme essentielle au succès du projet, a été prise très au sérieux. Des organisations de développement communautaire ont été établies dans toutes les communautés où vivent les familles, ainsi que des comités consultatifs d'enseignants et de travailleurs sociaux, des pharmacies et un dispensaire. Ainsi, les droits fondamentaux à la santé, à l'éducation et à la participation faisaient tous partie du projet. Des ateliers ont permis aux enseignants, professeurs principaux, enfants et familles de participer au projet en fournissant des renseignements et une formation sur des sujets comme l'enseignement, la nutrition, l'éducation sanitaire et la micro-entreprise.

- ▶ Des brochures,
- ▶ une vidéo
- ▶ et des spectacles en plein air

ont fait de la publicité au projet et favorisé la fréquentation scolaire. **Trois cents enfants ont participé à la production d'une pièce dont le sujet était l'abandon en cours d'études.** Le programme a nécessité le soutien et la coopération inlassables des ministères de la santé, de l'éducation et du travail, y compris au niveau local, ce qui montre qu'il est possible

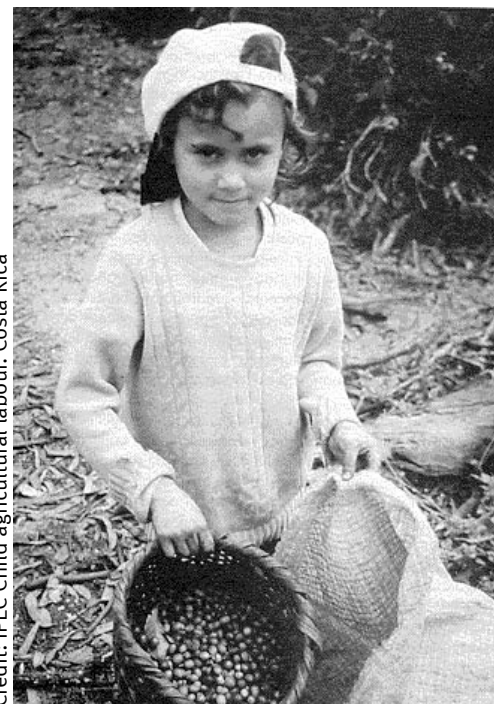
d'avoir une approche multi-sectorielle mettant en cause les pouvoirs publics et la société civile.

Le programme a sensibilisé la communauté et fait participer avec succès des personnes ayant un impact sur leur communauté:

- ▶ animateurs de communauté,
- ▶ enseignants,
- ▶ fonctionnaires locaux,
- ▶ professionnels de la santé et travailleurs sociaux.

Grâce au projet, 121 enfants ont cessé de travailler à la carrière et 240 vont maintenant à l'école.

Des familles ont également formé une coopérative et acheté du matériel pour concasser la roche. Évidemment, ce n'est là qu'un seul projet de lutte contre l'exploitation des enfants au Guatemala, mais il est représentatif de la coopération et de la participation, et constitue un pas dans la bonne direction pour mettre fin au travail des enfants.



Credit: IPEC Child agricultural labour. Costa Rica

7. Publications se rapportant à la Convention 182

Publications gouvernementales

- ▶ Prendre contact avec le service ministériel responsable de la mise en oeuvre (qui est souvent le ministère du Travail) et demander la documentation sur le sujet.

Publications non gouvernementales

- ▶ Marche mondiale contre le travail des enfants
ILO Convention 182 Ending the Worst Forms of Child Labour: A guide to Action, mai 2000

Manuel exhaustif sur la Convention, y compris les voies de droit et le rôle de Marche mondiale.

fax: 00 91 11 6236818

email: childhood@globalmarch.org

www.globalmarch.org

- ▶ Save the Children UK
Small Hands, Big Business, juin 2000

Manuel sur les pratiques commerciales responsables concernant le travail des enfants, y compris la participation des ONG

fax: 00 44 20 7708 2508

email: publications@scfuk.org.uk

www.savethechildren.org.uk

- ▶ Défense des enfants International, Costa Rica.
Prevencion y Eliminacion de las peores formas de trabajo infantil: un reto para la democracia y el desarrollo humano, août 2000

fax: 00 506 283 1219

email: dnicos@sol.racsa.co.cr

- ▶ Anti-Slavery International/
Minority Rights Group International

Manuel sur les mécanismes de suivi de l'OIT pour la protection des minorités, à paraître en 2001.

fax: 00 44 20 7738 4110

email: antislavery@antislavery.org

Publications de l'OIT, y compris l'IPEC, et les publications des employeurs et des travailleurs

- ▶ OIT - Bureau des activités pour les travailleurs - ACTRAV

L'ACTRAV coordonne toutes les activités de l'OIT concernant les organisations de travailleurs, au siège comme sur le terrain.

Il va publier un manuel sur la Convention 182 qui doit paraître en 2001.

fax: 00 41.22.799.6570

email: actrav@ilo.org

www.ilo.org

- ▶ Conférence mondiale du travail (CMT) Campagne internationale de la CMT pour la ratification et l'application de la Convention 182 de l'OIT - Dossier pédagogique, mai 2000

Ce dossier comprend une vue d'ensemble, les étapes juridiques concernant la protection des enfants au plan international, ainsi que le rôle et les responsabilités des différents acteurs.

fax: 00 32 2 230 8722.

www.cmt-wcl.org/pubs/

► **IPEC**

a un certain nombre de publications sur le travail des enfants. Points de contact :

fax: 00 41 22 799 8771

email: ipec@ilo.org

8. Coordonnées d'organisations pertinentes

Unions syndicales internationales

CISL - Confédération internationale des syndicats libres

Bruxelles

fax: 00 32 2 201 5815

email: internetpo@icftu.org

www.icftu.org

CISL - African Regional Organisation (AFRO)

Kenya

fax: 00 254 221 5072

email: icftuafro@form-net.com

CISL - Asian and Pacific Regional Organisation (APRO)

Singapour

fax: 00 65 222 380

email: gs@icftu-apro.org

CISL - Organisation régionale interaméricaine des travailleurs (ORIT)

Venezuela

fax: 00 58 2578 702 3349

email: orit@ven.net

Confédération mondiale du travail (CMT)

Bruxelles

fax: 00 32 2 230 8722

email: info@cmt-wcl.org

www.cmt-wcl.org

Organisations internationales gouvernementales

Organisation internationale du travail - Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)

Genève

tél : 00 41 22 799 6486

fax : 00 41 22 799 8771

email: ipec@ilo.org

www.ilo.org/childlabour

IPEC Bureau régional pour l'Asie
Bangkok

fax: 00 66 2 288 1069

email: manghas@ilo.org/rahman@ilo.org

IPEC - Bureau sous-régional pour l'Amérique centrale

San Jose

fax: 00 506 280 6991

email: ipec@oit.or.cr

IPEC - Bureau sous-régional pour l'Amérique du Sud

Lima

fax: 00 51 1 421 5292

email: cuadrao@ilolim.org.pe

IPEC - Bureau régional pour l'Afrique francophone

Abidjan

fax: 00 225 - 212880

email: d'ovidio@ilo.org

ou roeske@ilo.org

IPEC - Bureau régional pour l'Afrique anglophone

Dar-es-Salaam

fax: 00 255 52 666004

email: singhs@ilo.org

UNICEF (siège)

New York

fax: 00 1 212 887 7465

www.unicef.org

Organisations internationales non gouvernementales

International Save the Children Alliance
fax: 00 44 20 8237 8000
email: info@save-children-alliance.org
www.savethechildren.net

Fédération internationale Terre des Hommes
fax: 00 41 22 736 15 10
email: intl-rel@iftdh.org
www.iftdh.org

Défense des enfants - International
fax: 00 41 22 740 1145
email: dci-hq@pingnet.ch
www.defence-for-children.org

World Vision International
fax: 00 41 22 798 6547
email: geneva@wvi.org
www.wvi.org

Anti-Slavery International
fax: 00 44 20 7738 4110
email: antislavery@antislavery.org
www.antislavery.org

Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, PO Box 22696, London, N4 3ZJ, UK
email: info@child-soldiers.org
www.child-soldiers.org

International Service for Human Rights
fax: 00 41 22 733 0826
www.ishr.ch

Child Workers in Asia
fax: 00 662 930 0856
email: cwanet@loxinfo.co.th

ECPAT International - Mettre fin à la prostitution, à la pornographie et au trafic des enfants à des fins sexuelles)
fax: 00 662 215 8272
email: ecpatbkk@ksc15.th.com
www.ecpat.net

ANPPCAN (African Network for the Prevention and Protection Against Child Abuse and Neglect)
fax: 00 254 2576502
email: anppcan@arcc.or.ke
www.africaonline.co.ke/anppcan/

Consortium for Street Children
fax: 00 44 20 7738 4110
email: cscuk@gn.apc.org
www.cscuk.org.uk

Organisations internationales d'employeurs

OIT - Bureau des activités pour les employeurs (ACTRAV)
tél: 00 41.22.799.7748
fax : 00 41.22.799.8948
email: actemp@ilo.org
(On trouvera une liste d'adresses et de sites Web d'organisations officielles d'employeurs de l'OIT à : <http://www.ilo.org/public/english/dialogue/actemp/contact/emp-org.htm>)

Organisation internationale des employeurs (OIE) ,
tél: 00 41 22 798 16 16
fax: 00 41 22 798 88 62
email: ioe@ioe-emp.org

Coalitions nationales de défense des droits de l'enfant

On peut contacter les coalitions nationales de défense des droits de l'enfant par le biais de Child Rights Information Network, à www.crin.org. On peut également obtenir leurs coordonnées, auprès du groupe de liaison du Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, aux bons soins de Défense des enfants International, à fax : 00 41 22 740 1145
email: dci-ngo.group@pingnet.ch

Organisations internationales des travailleurs-enfants

ENDA Jeunesse Action
www.enda.sn/eja
fax: 00 221 823 51 57
email: jeuda@enda.sn
Mouvement africain des
travailleurs enfants et
adolescents

NATs Ninos/as y Adolescentes
Trabajadores
fax: 00 511 466 4789,
email: mnnatsop@perudata.com
Organisation latino-américaine
de coordination des
travailleurs-enfants

Concern for Working
Children/Bhima Sangha
fax: 00 91 80 523 4258
email: cwc@pobox.com
www.workingchild.org
Organisation sud-asiatique
des travailleurs-enfants

Groupe d'ONG

dont le Secétariat est basé à Genève:
c/o Defence for Children International:
PO Box 88
1211 Genève 20
Suisse
fax: 00 41 22 740 1145
email: ngo.group@pingnet.ch

Sous-Groupe travail des enfants

est coordonné par
Anti-Slavery, Thomas Clarkson House
The Stableyard, Broomgrove Road,
London SW9 9TL
UK
fax: 00 44 20 7738 4110
email: antislavery@antislavery.org
www.antislavery.org

**Connaissez
-VOUS...**

**...la nouvelle
convention de l'OIT
sur les pires formes de
travail des enfants?**